

# Aperçu de la loi

## **SOMMAIRE**

---

La *Loi sur le précontrôle* accorderait aux agents des douanes et de l'immigration et aux inspecteurs agricoles américains les pouvoirs nécessaires pour déterminer, dans des aéroports canadiens désignés, quelles personnes et quelles marchandises peuvent entrer aux États-Unis. Modelée sur des régimes existants de précontrôle en Europe, comme l'accord aéroportuaire entre la Suisse et la France, la Loi donne à ces agents (les Services fédéraux d'inspection) le pouvoir d'examiner et de saisir des marchandises et d'imposer certaines peines monétaires en vertu des lois américaines qui gouvernent le contrôle à la frontière. La *Loi* assurerait cependant une protection complète en vertu du droit canadien et la Charte canadienne des droits et libertés.

## **CONTEXTE**

---

Le Canada permet aux Services fédéraux d'inspection des États-Unis de procéder au précontrôle des voyageurs aériens depuis les années 1950. Par «précontrôle», on entend l'examen, par des organismes fédéraux d'inspection américains, de voyageurs et de marchandises en provenance du Canada et à destination des États-Unis.

Ces arrangements ont été officialisés lorsqu'a été conclu en 1974 l'*Accord relatif au prédédouanement dans le domaine du transport aérien entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*, en vertu duquel des services de précontrôle aérien permettent maintenant de contrôler annuellement 8,5 millions de passagers à sept aéroports, soit ceux de Vancouver, d'Edmonton, de Calgary, de Winnipeg, de Toronto, d'Ottawa et de Montréal (Dorval).

Depuis 1974, des changements sont survenus dans le droit canadien et dans les opérations à la frontière. La Charte des droits et libertés de 1982 a conféré de nouveaux droits individuels aux Canadiens. L'examen des personnes et des marchandises à la frontière a évolué comme suite à l'augmentation rapide du nombre de passages frontaliers et à l'adoption de nouvelles technologies.

Des pouvoirs légaux et des modifications à l'accord de 1974 permettront d'asseoir les nouvelles réalités frontalières sur des bases légales appropriées et de protéger les droits des voyageurs selon le droit canadien. Le Canada présente donc cette législation qui, de surcroît, fondera le remaniement des arrangements applicables aux opérations frontalières concernant les personnes et les marchandises qui voyagent par avion ou d'autres modes de transport.

Les arrangements de précontrôle en transit seront mis en application dans les aéroports dotés d'installations de précontrôle. Par «précontrôle en transit», on entend le contrôle au Canada, par des organismes fédéraux d'inspection américains, de voyageurs et de marchandises venant d'un pays *tiers* et transitant par le Canada pour se rendre aux États-Unis, mais n'entrant pas officiellement au Canada.